

**Résultats de la
procédure de consultation
relative à la question de la signature et de la ratification**

de la

**Convention européenne
du 4 avril 1997
pour la protection des droits de l'homme
et de la dignité de l'être humain
à l'égard des applications de la biologie et de la médecine
(Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine)**

et du

**Protocole additionnel
du 12 janvier 1998
portant interdiction du clonage d'êtres humains**

Mars 1999

1 Remarques préliminaires

Le 28 septembre 1998, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police d'ouvrir une procédure de consultation sur la question de la signature et de la ratification de la Convention européenne sur les droits de l'homme et la biomédecine et du Protocole additionnel portant interdiction du clonage d'êtres humains. Il s'agissait de savoir si la Suisse devait signer et ratifier ces deux documents et si, le cas échéant, elle devait formuler des réserves lors de la ratification. La consultation s'est achevée le 28 février 1999. Ont été consultés les 26 cantons, les Tribunaux fédéraux, les partis politiques ainsi que 85 organisations intéressées. Ont répondu les 26 cantons, le Tribunal fédéral et le Tribunal fédéral des assurances, 6 partis politiques et 33 organisations. Une organisation a renoncé à prendre position sur les questions posées.

Le présent rapport résume les résultats de la consultation. Plusieurs participants ont motivé de manière complète et nuancée leur accord ou leur désaccord à la signature et à la ratification. Certains ont proposé de compléter le rapport en ce qui concerne la relation entre le droit suisse et la Convention et le Protocole. Ces propositions seront prises en considération lors de l'élaboration du message de ratification. Enfin, d'intéressantes remarques ont été faites sur les futurs travaux du Conseil de l'Europe.

2 Cantons

25 cantons se sont exprimés sur le fond. Le canton de *Glaris* a renoncé à prendre position.

21 Signature et ratification de la Convention et du Protocole additionnel

Tous les cantons qui se sont exprimés sur le fond approuvent tant la signature que la ratification de la Convention et du Protocole.

22 Réserves souhaitées

La Suisse doit se réserver le pouvoir de décision en matière de xénotransplantation (*Appenzell A.Rh.*).

De même en ce qui concerne le privilège dit thérapeutique (*Genève, Jura, Schaffhouse, Schwyz*).

Le § 33b, alinéa 2, de la loi sur la santé du canton de Thurgovie prévoit que le patient incapable de discernement doit être traité de manière appropriée lorsqu'il n'a pas de représentant ou que la représentation n'est pas possible. Dans ce cas, il faut prendre en considération les circonstances objectives et la volonté supposée du patient. La Convention ne devrait pas aller plus loin sur ce point (*Thurgovie*).

3 Tribunaux fédéraux

Conformément à une pratique établie, tant le *Tribunal fédéral* que le *Tribunal fédéral des assurances* ont renoncé à une prise de position sur le fond.

4 Partis politiques

41 Pour la signature et la ratification de la Convention et du Protocole additionnel

Parti démocrate-chrétien, Parti libéral suisse, Parti radical-démocratique suisse, Parti Socialiste Suisse.

42 Réserves souhaitées

Le rapport mentionne que l'article 3 sur l'accès équitable aux soins de santé comporte pour les Etats une obligation de moyens, que la Suisse a déjà assumée à plusieurs reprises. Mais il faut se rendre compte que la migration générale rend illusoire et guère finançable une assistance médicale ouverte à tous (*Parti radical-démocratique suisse*).

43 Contre la signature et la ratification de la Convention et du Protocole additionnel

Parti écologiste suisse, Katholische Volkspartei der Schweiz.

Motifs:

Le *Parti écologiste suisse* motive son opposition à la signature et à la ratification en invoquant principalement le fait que la Convention ne met presque pas de limite à la recherche et que l'interdiction du clonage d'êtres humains est déjà prévue par la constitution. Le *Katholische Volkspartei* considère que la reconnaissance juridique de l'être humain de sa conception jusqu'à sa mort naturelle doit être, en droit international, à la base d'une éthique nécessaire et objective. La Convention ne respecterait pas ce principe.

5 Organisations intéressées

51 Pour la signature et la ratification de la Convention

Conférence des évêques suisses, Union patronale suisse, Union suisse du commerce et de l'industrie, Union suisse des arts et métiers (ne pas ratifier avant que les modifications législatives aient été faites), Union suisse des professions libérales, Fédération Romande des Syndicats Patronaux, Interpharma, Fédération des médecins suisse (la ratification devrait absolument être suivie de l'adoption d'une disposition matérielle sur la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons d'une part et entre l'Etat et les institutions privées d'autre part; il conviendrait également de rediscuter la manière de prendre en compte les intérêts de l'individu et ceux de la société les uns par rapport aux autres), Société suisse de gynécologie & obstétrique, Société suisse de santé publique, Association suisse des infirmières et infirmiers, Vereinigung Schweizerischer Betriebsärzte, Insieme, Pro Infirmis, Fédération suisse pour l'intégration des handicapés, Schweizerische Vereinigung für die Straflosigkeit des Schwangerschaftsabbruchs, Alliance de sociétés féminines suisses, Vereinigung für Rechtsstaat und Individualrechte (il conviendrait d'attendre la législation d'exécution de l'article 24^{novies} et 24^{decies} cst. avant de ratifier), Académie suisse des sciences médicales, Académie suisse des sciences humaines et sociales (avant la ratification, il conviendrait d'éclaircir la question de savoir dans quelle mesure les droits fédéral et cantonal devraient être adaptés à la Convention), Académie suisse des sciences naturelles, Dekanat der Medizinischen Fakultät der Uni-

versität Basel, Dekanat der Medizinischen Fakultät der Universität Zürich, Ethik-Zentrum der Universität Zürich, Faculté de droit de l'Université de Lausanne.

52 Pour la signature et la ratification du Protocole additionnel

Conférence des évêques suisses, Union patronale suisse, Union suisse du commerce et de l'industrie, Union suisse des arts et métiers, Union suisse des professions libérales, Fédération Romande des Syndicats Patronaux, Interpharma, Fédération des médecins suisse (FMH), Société suisse de gynécologie & obstétrique, Société suisse de santé publique, Association suisse des infirmières et infirmiers, Schweizerische Vereinigung der Betriebsärzte, Société suisse de génétique médicale, Insieme, Pro Infirmis, Fédération suisse pour l'intégration des handicapés, Schweizerische Vereinigung für die Strafflosigkeit des Schwangerschaftsabbruchs, Alliance des sociétés féminines suisses, Vereinigung für Rechtsstaat und Individualrechte, Académie suisse des sciences médicales, Académie suisse des sciences humaines et sociales, Dekanat der medizinischen Fakultät der Universität Zürich, Faculté de droit de l'Université de Lausanne.

53 Réserves

Si l'article 3 de la Convention devait accorder un droit subjectif, il faudrait faire une réserve (*Union patronale suisse, Union suisse du commerce et de l'industrie, Union suisse des arts et métiers*).

Une réserve doit être faite en faveur du privilège thérapeutique (*Académie suisse des sciences médicales*).

Aucune réserve ne doit être faite en faveur du privilège thérapeutique, dans la mesure où il s'agit d'un concept juridique dépassé (*Insieme, Pro Mente Sana, Fédération suisse pour l'intégration des handicapés*).

Les réglementations cantonales qui, pour les personnes incapables de discernement sans représentant légal, accordent le droit de décider à d'autres personnes ne sont pas conformes aux principes constitutionnels et de droit civil de la Suisse. Des réserves allant dans ce sens ne peuvent pas être faites (*Insieme, Fédération suisse pour l'intégration des handicapés*).

54 Contre la ratification de la Convention et du Protocole additionnel dans l'immédiat

Pro Mente Sana

Motifs:

Avec le principe dérogatoire de l'article 7, la Convention abolit le droit d'autodétermination des personnes capables de consentir qui souffrent d'un trouble mental et accorde, sans motifs convaincants, le droit de décider à un tiers. Cette solution pose d'autant plus de questions que la Convention ne s'applique pas seulement aux personnes qui font l'objet, contre leur volonté, d'une privation de liberté ordonnée à des fins d'assistance ou comme mesure pénale, mais aussi à des patients qui ont accepté librement un traitement ambulatoire ou une hospitalisation. La volonté des personnes capables de discernement souffrant d'un trouble mental doit être respectée aussi longtemps que des intérêts de tiers ne sont pas en jeu. Il faut espérer que la question des interventions imposées pourra être réglée de manière adéquate, au

niveau national, dans le cadre de la révision du droit de la tutelle. Cette réglementation ne doit en aucun cas légaliser des interventions imposées, effectuées de manière ambulatoire sur des personnes capables de donner leur consentement. Elle devrait se limiter à prévoir les principes légaux nécessaires et les dispositions de protection pour les interventions imposées effectuées dans le cadre de mesures de privation de liberté à des fins d'assistance.

55 Contre la signature et la ratification de la Convention et du Protocole additionnel

Nogerete, Genkritisches Forum GenAu, Genossenschaft für Selbstbestimmtes Leben, Basler Appell gegen Gentechnologie, Föderation heil-/sonderpädagogischer Berufsverbände der Schweiz, Verband für anthroposophische Heilpädagogik und Sozialtherapie.

Motifs:

Nogerete refuse la ratification à la Convention et au Protocole additionnel, car l'intangibilité de la dignité humaine ne doit jamais être abolie, la Convention autorise la recherche à des fins non thérapeutiques sur des personnes incapables de discernement, il manque une interdiction claire des interventions génétiques au niveau germinale, la recherche sur les embryons in vitro et l'utilisation d'embryons comme pièces de rechange sont autorisées, le clonage humain n'est pas interdit sous toutes ses formes, les analyses génétiques effectuées sur les travailleurs ne sont pas réglées dans le but de les protéger, la Convention ne dit rien sur le brevet portant sur les gènes, les cellules, les tissus et les organes humains ainsi que sur la possibilité d'une plainte auprès de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le *Genkritisches Forum GenAu* craint qu'en cas de ratification de la Convention la pression politique qui se base sur les arguments stéréotypés des places de travail, notamment dans la recherche, augmente et conduit à une adaptation par le bas, c'est-à-dire au standard minimum de la Convention. Il est absolument incompatible avec les droits de l'homme de recourir à des arguments se fondant sur les avantages ou les désavantages économiques et les pesées d'intérêts. Sur un plan philosophique, il est inacceptable que la dignité humaine devienne l'objet d'une pesée d'intérêts. La dignité humaine et les droits de l'homme sont indivisibles et intangibles. La Convention met en danger ces principes.

Selon la *Genossenschaft für Selbstbestimmtes Leben*, la Convention montre que l'Europe a encore trop peu appris des expériences de l'histoire. A la place d'une Convention courageuse qui ne perdrait pas de vue son sens, son objet et son but, même dans les détails, on a un document qui veut prendre en compte tous les intérêts, mais seulement pour la forme.

Le *Basler Appell gegen Gentechnologie* juge la Convention dans l'ensemble insuffisante. En protégeant clairement la liberté de la recherche et en ancrant, sous le couvert d'intérêts supérieurs, le principe d'une recherche libre et sans entraves dans le domaine humain, la Convention constitue une menace pour la dignité humaine.

La *Föderation heil-/sonderpädagogischer Berufsverbände der Schweiz* et le *Verband für anthroposophische Heilpädagogik und Sozialtherapie* s'opposent à la signature et à la ratification pour le motif que la protection des personnes incapables de discernement n'est pas suffisamment garantie aux articles 6, 17 et 20. Les formulations

pas claires et trop de règles d'exception mettent en danger les droits et la dignité des personnes, en particulier des personnes handicapées.

56 Contre la ratification du Protocole additionnel

Académie suisse des sciences naturelles, Institut für Geschichte und Ethik der Medizin (Medizinische Fakultät der Universität Basel)

Motifs:

Selon l'*Académie suisse des sciences naturelles*, la technique du clonage devrait être autorisée lorsqu'elle n'a pas pour but de créer un être humain, mais de cultiver des cellules embryonnaires pouvant être utilisées pour une thérapie au niveau des cellules et des tissus du donneur des cellules. Dans la mesure où le rapport élaboré pour la procédure de consultation entend par "human being" (dont le clonage est interdit par le Protocole additionnel) également les embryons - constitués, selon l'interprétation suisse, à partir de la fusion des noyaux - le Protocole additionnel n'est pas compatible avec le développement de telles formes de thérapies.

L'*Institut für Geschichte und Ethik der Medizin* critique la formulation du Protocole sur le clonage qu'il juge lacunaire et ne prenant pas en compte les techniques les plus récentes; il demande un réexamen.